

SEANCE DU 04 FEVRIER 2016

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
Mme DEBRUXELLES A. , MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M.	
COLONVAL A., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P.,	Conseillers ;
CRENERINE M., DIDIER Huguette,	Directeur général.
M. GUILLAUME J-J.,	



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-12-2015 :** Approbation.
- 2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME HUGUETTE DIDIER EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNALE.**
- 3. MODIFICATION DE L'ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX.**
- 4. DESIGNATION DE MME HUGUETTE DIDIER EN QUALITE DE REPRESENTANTE COMMUNALE AUPRES DES ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine » - Centre Culturel Local de Sivry-Rance » :** Décision à prendre.
- 5. IPALLE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.**
- 6. INTERSUD – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.**
- 7. IMIO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.**
- 8. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.**
- 9. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE :** Communication.
- 10. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE :** Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 11. ACHAT DE PRATICABLES SCENIQUES POUR LE CENTRE CULTUREL :** Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 12. ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LE PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW :** Décision à prendre.
- 13. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS EN VERTU DU DECRET MODIFIANT LES ART. L1222-3 & L1222-4 :** Décision à prendre.
- 14. CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'I.T.C.F. DE RANCE :** Décision à prendre.
- 15. SUBVENTIONS COMMUNALES 2016 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN VERTU DE L'ART. L1122-37 :** Décision à prendre.
- 16. ALIENATION – VENTE DE TERRAIN COMMUNAL A RANCE A M. et Mme MARTIN-DULIERE :** Accord définitif.
- 17. ANCRAGE COMMUNAL RUE NOIR AIGLE A RANCE – RESTITUTION D'UN BIEN EN PLEINE PROPRIETE AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE :** Décision à prendre.

18. ANCRAGE COMMUNAL RUE NOIR AIGLE A RANCE – RESTITUTION D’UN BIEN EN PLEINE PROPRIETE AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE : Décision à prendre.
19. PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.W.D.R.) 2014-2020 – CANDIDATURE : Approbation.
20. ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT L’UTILISATION DES POMPES COMMUNALES : Décision à prendre.
21. MOTION EN FAVEUR DE L’AGRICULTURE : Décision à prendre.

HUIS CLOS :

22. MISE A DISPOSITION DE DEUX WALLO’NETS PAR LA MAISON DU TOURISME : Information.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.



On passe à l’ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-12-2015 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 29 décembre 2015 est approuvé à l’unanimité.



2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME HUGUETTE DIDIER EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNALE.

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Philippe HANON fait part de son intention de renoncer à son poste d’Echevin ainsi qu’à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l’article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 29 décembre 2015, a accepté à l’unanimité la démission de Monsieur Philippe HANON de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Madame Huguette DIDIER est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste MIL à laquelle appartenait Monsieur Philippe HANON;

Considérant la démission de Madame Huguette DIDIER de son poste de Conseillère de l’Action Sociale acceptée à l’unanimité par notre Conseil Communal en séance du 29 décembre 2015 ;

Considérant qu’après vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, il appert qu’elle répond aux conditions d’éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d’incompatibilité ;

DECIDE A L’UNANIMITE de valider les pouvoirs de Madame Huguette DIDIER et de l’inviter à rejoindre immédiatement les bancs du conseil et à prêter le serment prescrit par l’article L1126-1 du C.D.L.D.

Madame Huguette DIDIER prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge » et est installée dans ses fonctions de membre du Conseil communal.



3. MODIFICATION DE L’ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Considérant les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, l’article 2 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal, adopté en séance du 21 février 2013 fixe les règles d’établissement du tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Considérant l’installation de Mme Nadine DENIS-DELHOYE dans ses fonctions de Conseillère Communale le 21 février 2013 en remplacement de Mme Magali SCHPERS, démissionnaire ;

Considérant l'installation de Mme Marie-Pierre BAUFFE dans ses fonctions de Conseillère Communale le 21 février 2013 en remplacement de Mme Jocelyne BERHIN, démissionnaire ;

Considérant l'installation de Mme Micheline CRENERINE dans ses fonctions de Conseillère Communale le 28 août 2014 en remplacement de M. Fabien RENAUX, démissionnaire ;

Considérant l'installation de Mme Huguette DIDIER dans ses fonctions de Conseillère Communale ce jour en remplacement de Monsieur Philippe HANON, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance fixé par le Conseil Communal du 3 décembre 2012 ;

A R R E T E, comme suit l'ordre de préséance des membres du Conseil Communal :

Nom et Prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Nombre des suffrages obtenus
1. DUCARME François	02/01/1977	890
2. DEBRUXELLES Annie	21/08/1995	470
3. POU CET Michel	02/01/2001	700
4. LALMANT Alain	02/01/2001	678
5. DEMEULDRE Alex	02/01/2001	503
6. GATELIER Jean-François	04/12/2006	2091
7. MEUNIER Jérémy	03/12/2012	747
8. PETIT Christian	03/12/2012	597
9. WERION Huguette	03/12/2012	541
10. COLONVAL André	03/12/2012	470
11. NICOLAS-MICHIELS	03/12/2012	403
12. DENIS-DELHOYE Nadine	21/02/2013	448
13. BAUFFE Marie-Pierre	21/02/2013	375
14. CRENERINE Micheline	28/08/2014	403
15. DIDIER Huguette	4/02/2016	375



4. DESIGNATION DE MME HUGUETTE DIDIER EN QUALITE DE REPRESENTANTE COMMUNALE AUPRES DES ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine » - Centre Culturel Local de Sivry-Rance » : Décision à prendre.

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée aux ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine-Centre Culturel Local de Sivry-Rance »

Vu les statuts desdites ASBL ;

Considérant la désignation de M. Dominique BIENFAIT en tant que représentant communal au sein des Assemblées Générales des asbl précitées en séance du Conseil Communal du 28 mars 2013 ;

Vu les différents contacts avec Monsieur Dominique BIENFAIT restés sans suite ;

Considérant la proposition du groupe MIL de désigner Madame Huguette DIDIER en tant que représentante communale au sein des Assemblées Générales des ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine-Centre Culturel Local de Sivry-Rance »

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : de désigner Madame Huguette DIDIER en tant que représentante communale au sein des Assemblées Générales des ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine-Centre Culturel Local de Sivry-Rance »

Art.2 : la présente délibération sera transmise aux ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance » et « Terre Chevrotine-Centre Culturel Local de Sivry-Rance »



5. IPALLE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.

Considérant la désignation de M. Philippe HANON en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale d'IPALLE en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Philippe HANON fait part de son intention de renoncer à son poste d'Echevin et à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 29 décembre 2015, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur Philippe HANON de son poste d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe MIL de désigner M. Alain LALMANT, Echevin, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale IPALLE en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : de désigner M. Alain LALMANT, Echevin, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale IPALLE, en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

Art.2 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE pour disposition.



6. INTERSUD – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.

Considérant la désignation de M. Philippe HANON en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale d'INTERMUD en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Philippe HANON fait part de son intention de renoncer à son poste d'Echevin et à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 29 décembre 2015, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur Philippe HANON de son poste d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe MIL de désigner M. Jean-François GATELIER, Bourgmestre, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale INTERMUD en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : de désigner M. Jean-François GATELIER, Bourgmestre, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale INTERMUD, en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

Art.2 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale INTERMUD pour disposition.



7. IMIO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'A.G. EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.

Considérant la désignation de M. Philippe HANON en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Philippe HANON fait part de son intention de renoncer à son poste d'Echevin et à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 29 décembre 2015, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur Philippe HANON de son poste d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe MIL de désigner M. Christian PETIT, Conseiller Communal, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale IMIO en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : de désigner M. Christian PETIT, Conseiller Communal, en tant que représentant communal auprès de l'intercommunale IMIO, en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

Art.2 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.



8. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE PHILIPPE HANON.

Considérant la désignation de M. Philippe HANON en tant que délégué effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural en date du 30 mai 2013 ;

Vu la lettre du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Philippe HANON fait part de son intention de renoncer à son poste d'Echevin et à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 29 décembre 2015, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur Philippe HANON de son poste d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe MIL de désigner Mme Huguette DIDIER, Conseillère Communale, en tant que déléguée effective au sein de la Commission Locale de Développement Rural, en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : de désigner Mme Huguette DIDIER, Conseillère Communale, en tant que déléguée effective au sein de la Commission Locale de Développement Rural, en remplacement de M. Philippe HANON, démissionnaire ;

Art.2 : la présente délibération sera transmise à la Commission Locale de Développement Rural pour disposition.



9. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

- Prend connaissance de l'approbation en date du 20 janvier 2016, par le Gouverneur de la Province de Hainaut, de la contribution financière au budget 2016 de la Zone de Police BOTHA.
- Prend connaissance de l'octroi du Fonctionnaire Délégué, en date du 2 février 2016, du permis d'urbanisme sollicité par l'Administration Communale de Sivry-Rance pour l'aménagement d'un pôle sportif, rue Là-Haut 21 à Sivry.



10. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160004 relatif au marché "Achat de matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux de voirie), estimé à 15.320,78 € hors TVA ou 18.538,14 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Béton), estimé à 4.810,00 € hors TVA ou 5.820,10 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Pierraille), estimé à 3.380,00 € hors TVA ou 4.089,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Tarmac et émulsion), estimé à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.510,78 € hors TVA ou 59.908,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74451 projet 20160004;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été reçu le 27/1/2016

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat de matériaux de voirie

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20160004 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.510,78 € hors TVA ou 59.908,04 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74451.



11. ACHAT DE PRATICABLES SCENIQUES POUR LE CENTRE CULTUREL : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 201601 relatif au marché "Centre culturel - Achat de praticables scéniques d'intérieur et d'accessoires" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-54 (n° de projet 20160029) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 janvier 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 janvier 2016 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Centre culturel - Achat de praticables scéniques d'intérieur et d'accessoires

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 201601 et le montant estimé du marché "Centre culturel - Achat de praticables scéniques d'intérieur et d'accessoires", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € HTVA.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-54 (n° de projet 20160029).



12. ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LE PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW : Décision à prendre.

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certain marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2,4 et 15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2009 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2), d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du Plan de Cohésion sociale et de permettre au chef de projet d'effectuer les déplacements nécessaires à la réalisation de son plan d'actions, il ya lieu d'acquérir un véhicule;

Considérant que les principales caractéristiques auxquelles devra répondre ce véhicule sont les suivantes :

- Véhicule à vocation utilitaire ;
- 5 portes ;
- 5 places assises (chauffeur compris)
- Moteur diesel de faible cylindrée ;

Considérant que la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2 permet d'acquérir ce type de véhicule ;

Considérant que cette acquisition est estimée à 12.500 euros TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat de ce véhicule ont été inscrits à l'article 84010/74352 projet 20160040 du budget extraordinaire 2016 et que les voies et moyens sont prévus par emprunt ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'acquérir un véhicule à vocation utilitaire pour le chef de projet du Plan de Cohésion Sociale en recourant aux services de la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2 ;

ART.2 : de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.



13. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS EN VERTU DU DECRET MODIFIANT LES ART. L1222-3 & L1222-4 : Décision à prendre.

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 paru au Moniteur belge du 5 janvier 2016 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics et provinciaux ;

Considérant que ce décret modifiant notamment les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation donne possibilité au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de choix de mode de passation, de fixation des conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget

ordinaire ainsi que pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA dans les communes de notre catégorie (- de 15.000 habitants) ;

Considérant qu'en vue d'alléger, d'accélérer et d'assouplir la procédure, il est préférable que le Conseil communal fasse usage de cette facilité de délégation ;

Vu notre délibération antérieure du 27/12/2012 traitant de ce sujet qu'il y a lieu d'abroger ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget arrêté par le Conseil communal.

Art.2 : d'abroger à dater de ce jour la décision du Conseil communal du 27/12/2012 relative au même objet.

Art.3 : la présente délégation prendra cours à dater de ce jour et sera transmise pour suite voulue au Receveur régional.



14. CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'I.T.C.F. DE RANCE : Décision à prendre.

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à l'article 4 de la loi du 30/12/1975 relative aux biens trouvés, le véhicule de marque Opel Tigrà, numéro de châssis WOL000075S4326839, est devenu propriété de l'Administration communale de Sivry-Rance ;

Considérant que l'Institut Technique de la Communauté française de Rance, possédant une section « mécanique automobile », a émis le souhait d'acquérir ce véhicule à des fins pédagogiques ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De soustraire le véhicule de marque Opel Tigrà numéro de châssis WOL000075S4326839 du patrimoine communal.

Art 2 : De céder à titre gracieux à l'Institut Technique de la Communauté française de Rance ledit véhicule, et ce à des fins pédagogiques.



15. SUBVENTIONS COMMUNALES 2016 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN VERTU DE L'ART. L1122-37 : Décision à prendre.

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 juin 2013 §a relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, permettant la délégation au Collège communal de pouvoir établir un rapport d'évaluation et de s'assurer que les subventions ont bien été utilisées aux fins desquelles elles leurs ont été octroyées ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2016 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

M. André COLONVAL, Mmes Dominique NICOLAS-MICHIELS et Micheline CRENERINE, justifiant leur abstention du fait que en ce qui concerne l'exercice 2015, le Conseil Communal n'a pas été invité à prendre connaissance du rapport d'évaluation positive établi par le Collège Communal relatif à la liquidation des subsides communaux 2015.

ART.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2016 aux associations dont les crédits sont inscrits au budget 2016.

ART.2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

ART.3 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses et du bilan d'activités de l'année écoulée au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice justifiant ainsi l'utilisation de la subvention.

ART.4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.



16. ALIENATION – VENTE DE TERRAIN COMMUNAL A RANCE A M. et Mme MARTIN-DULIERE : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 2ème division section C n°369b et 370 ;

Vu la demande de M. Abdelaziz BENAZZOUZ, demeurant rue Marlagne 56 à 6470 RANCE sollicitant l'acquisition des dites parcelles d'une contenance cadastrale de 1ha 9a 60ca;

Considérant que ces biens sont actuellement loués par David MENGAL sur base de la législation du bail à ferme ;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 29 décembre 2015, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée ;

Attendu que M. David MENGAL a décidé de céder son droit de préemption à M. et Mme MARTIN-DULIERE, rue du Wairchat 11 à 6240 FARCIENNES, par courrier du 13 janvier 2016 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 10 septembre 2015 par Monsieur Olivier MOREAU, géomètre-expert, estimant la valeur vénale dudit bien à 17.000€/hectare ;

Considérant la proposition de prix de vente du Collège Communal au montant de 19.500€/hectare, et donc un montant total de 21.372€, acceptée par M. et Mme MARTIN-DULIERE par courrier du 13 janvier 2016 ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme MARTIN-DULIERE précités, des parcelles cadastrées :

o 2ème division section C n° 369b et 370 d'une contenance de 1ha 9a 60ca pour un montant total de vingt-et-un mille trois cent septante-deux euros (21.372€)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



17. ANCRAGE COMMUNAL RUE NOIR AIGLE A RANCE – RESTITUTION D’UN BIEN EN PLEINE PROPRIETE AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE : Décision à prendre.

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du programme d'ancrage communal 2007-2008 en date du 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'un des projets présentés consistait en la création de 3 logements à la Rue Noir Aigle à Rance ;

Considérant que celui-ci a été étendu à 10 logements lors de l'ancrage communal 2009-2010 approuvé le 5 décembre 2008 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant le bail emphytéotique signé le 26 mars 2010 octroyant le droit d'emphytéose sur le bien communal sis Rue Noir Aigle à Rance, et anciennement cadastré 2^{ème} division, section D, n°143 r et d'une contenance de 55a72ca, à la S.C.R.L. Notre Maison ;

Considérant la réalisation de ce projet et les aménagements des abords ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer au Domaine Privé de la Commune de Sivry-Rance la superficie non utilisée pour le projet ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143B2 et d'une contenance totale de 39a 85ca ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de restituer en pleine propriété au Domaine Privé de la Commune de Sivry-Rance la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143B2 d'une contenance de 39a 85ca.

Article 2 – un extrait de la présente délibération sera transmis à la S.C.R.L. Notre Maison pour disposition.



18. ANCRAGE COMMUNAL RUE NOIR AIGLE A RANCE – RESTITUTION D’UN BIEN EN PLEINE PROPRIETE AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SIVRY- RANCE : Décision à prendre.

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du programme d'ancrage communal 2007-2008 en date du 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'un des projets présentés consistait en la création de 3 logements à la Rue Noir Aigle à Rance ;

Considérant que celui-ci a été étendu à 10 logements lors de l'ancrage communal 2009-2010 approuvé le 5 décembre 2008 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant le bail emphytéotique signé le 26 mars 2010 octroyant le droit d'emphytéose sur le bien communal sis Rue Noir Aigle à Rance, et anciennement cadastré 2^{ème} division, section D, n°143 r et d'une contenance de 55a72ca, à la S.C.R.L. Notre Maison ;

Considérant la réalisation de ce projet et les aménagements des abords ;

Considérant que le projet a fait l'objet du mécanisme financier mentionné à l'article 44 du Code Wallon du Logement, autrement connu sous le nom de «Fonds Brunfaut » ;

Considérant que, sur base des obligations liées à ce financement, il y a lieu de restituer en pleine propriété une partie du bien octroyé en emphytéose au Domaine de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément d'une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143L2 et de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143K2, pour une contenance totale de 6a 5ca ;

Considérant le plan de mesurage et de division (n°56061-10102) dressé par M. Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, en date du 6 janvier 2016, précisant la partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143L2 concernée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de restituer en pleine propriété au Domaine Public de la Commune de Sivry-Rance une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143L2 et la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n°143K2, pour une contenance totale de 6a 5ca, sur base du plan dressé par M. Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, en date du 6 janvier 2016, afin de l'intégrer à la voirie communale.

Article 2 – un extrait de la présente délibération sera transmis à la S.C.R.L. Notre Maison pour disposition.



19. PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.W.D.R.) 2014-2020 – CANDIDATURE : Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2007 portant décision d'entamer une Opération de Développement Rural à Sivry-Rance ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2015 relative au choix des trois premiers projets de priorité 1 qui font l'objet d'une demande de convention-exécution, à savoir :

1. Fiche-projet 1.6 = Transformer la salle communale de Grandrieu en maison de village + aménagement des abords
2. Fiche-projet 1.1 = Continuer les aménagements du centre urbain de Sivry (Grand'Place) – Phase III
3. Fiche-projet 1.5 = Aménager et valoriser le cœur de village et entrées de Grandrieu

Considérant l'appel à projets « Investissement dans des services de base à la population rurale » dans le cadre du PWDR 2014-2020 ;

Considérant l'adéquation de la fiche-projet 1.6 « Transformer la salle communale de Grandrieu en maison de village + aménagement des abords » avec cet appel à projets ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1er – D'approuver la candidature de la Commune de Sivry-Rance à l'appel à projets « Investissement dans des services de base à la population rurale »

ART. 2 – De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.



20. ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT L'UTILISATION DES POMPES COMMUNALES : Décision à prendre.

Considérant la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Considérant l'existence de diverses pompes dites « publiques » dans la plupart des anciennes communes de l'entité visant le prélèvement d'eau dans le lit de divers cours d'eau ;

Considérant que ces pompes étaient initialement prévues pour l'abreuvement du bétail ;

Considérant qu'il ne s'agit nullement de prélèvement d'eaux souterraines ;

Considérant que certains usagers en font une utilisation abusive d'une part, en stockant l'eau dans des citernes et autres contenants non neutres (réservoirs de pulvérisateurs par exemple), dans des citernes et autres contenants ayant eu un contenu rendant la qualité de l'eau impropre avec la biodiversité ambiante et d'autre part, en utilisant l'eau sur place en vue de laver, nettoyer et rincer divers véhicules et autres matériels roulants ou non ;

Attendu que par débordement, lavage, nettoyage et rinçage, l'eau polluée et/ou chargée est rejetée et in fine, réintroduite par écoulement dans le cours d'eau d'origine ;

Attendu que ces écoulements portent atteinte à la biodiversité rivulaire et aquatique du lieu mais aussi en aval :

Considérant qu'il y a donc lieu de règlementer l'utilisation des pompes publiques communales ;

ORDONNE, A L'UNANIMITE :

Art.1er : L'utilisation des dites pompes publiques est strictement réservée en vue de remplir des contenants neutres du type cuves, citernes et autres récipients ad hoc en vue d'être transportés ailleurs, les contenants neutres ne pouvant servir exclusivement qu'à cet usage.

Dans ces conditions, il est notamment interdit de :

- pomper l'eau en vue de remplir directement sur place un réservoir de pulvérisateur ;
- pomper l'eau en vue de laver, nettoyer, rincer sur place quelque véhicule que ce soit ;
- pomper l'eau en vue de laver, nettoyer, rincer sur place quelque autre matériel roulant qu'il soit ou autre équipement ou objet.

Art.2 : En cas d'infraction, une amende administrative de 350€ pourra être infligée à tout contrevenant par les agents dûment habilités, ainsi que les Préposés et Chef de Brigade du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétents pour le territoire de Sivry-Rance.

Art.3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera intégrée dans le Règlement Général de Police Administrative lors de sa prochaine révision ;

Art.4 : Nonobstant cette application et à titre préventif, l'administration communale placera un panneau aux abords immédiats de chacune des zones de pompage concernées informant les usagers de l'amende qu'ils encourent en cas d'infraction.

Art.5 : la présente délibération sera transmise au Fonctionnaire Sanctionneur Provincial de la Province de Hainaut, à la Zone de Police BOTHA et au SPW- Département de la Nature et des Forêts pour application.



21. MOTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE : Décision à prendre.

Considère que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;

Considère que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;

Considère que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;

Considère le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;

Considère l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Considère que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;

Considère que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;

Considère la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;

Considère que le Rapport des Nations Unies sur « *le droit à l'alimentation, facteur de changement* » estime le droit à l'alimentation comme « *un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » ;

Considère que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ;

Considère que dans les conclusions de son Rapport de 2008, *Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce*, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;

Considère que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;

Considère que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;

Considère l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

En conséquence, le Conseil Communal, à l'unanimité :

S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux, représentant une agriculture raisonnée et durable, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;

S'engage à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux, représentant une agriculture raisonnée et durable, en particulier en encourageant la distribution et le recours aux produits agricoles locaux dans les cantines communales, scolaires, au sein des maisons de repos, des crèches et de tout autre lieu collectif approprié et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci ;

S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;

S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison ; et à favoriser la formation à l'utilisation de ceux-ci des cuisiniers au sein de l'administration communale, des écoles, des crèches, des maisons de repos et de tout autre lieu d'utilité publique situé sur le territoire de la commune ;

Demande à l'Agence de Développement Local de présenter annuellement un rapport au Conseil Communal sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;

Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;

Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;

Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;

Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;

Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.



HUIS CLOS :

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER